



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 29 de l'ordre du jour
Promotion des femmes

Maroc* : projet de résolution

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/117](#) du 9 décembre 1998, [56/128](#) du 19 décembre 2001, [67/146](#) du 20 décembre 2012, [68/146](#) du 18 décembre 2013, [69/150](#) du 18 décembre 2014 et [71/168](#) du 19 décembre 2016, les résolutions de la Commission de la condition de la femme [51/2](#) du 9 mars 2007¹, [52/2](#) du 7 mars 2008² et [54/7](#) du 12 mars 2010³ et les résolutions [27/22](#), [32/21](#) et [38/6](#) du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴, du 1^{er} juillet 2016⁵ et du 2 juillet 2018⁶ et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, et toutes les Conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif ([E/2010/27](#) et [E/2010/27/Corr.1](#)), chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. V, sect. A.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.



Réaffirmant la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁵, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁶ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁷,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme »¹⁸,

Notant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, et notant également que ces mutilations touchent beaucoup de femmes qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui peut entraver la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ Voir résolution 60/1.

¹⁷ Résolution 70/1.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, qu'elles peuvent provoquer des complications postnatales et obstétricales telles que la fistule et l'hémorragie, sont susceptibles d'accroître leur vulnérabilité face au VIH, ainsi qu'à l'hépatite A et B, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour les mères et les nouveau-nés, et qu'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes peut rendre possible l'élimination de cette pratique nocive,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, des normes, des représentations et des coutumes préjudiciables et tenaces qui menacent l'intégrité physique des femmes et des filles, ce qui peut les empêcher de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, et qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Consciente des problèmes de santé causés par les mutilations génitales féminines et de la corrélation qui peut exister entre celles-ci, le mariage précoce et la fistule,

Se félicitant de l'action menée au niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

Préoccupée par la persistance, partout dans le monde, des mutilations génitales féminines, et notamment par la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes néfastes empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données mondiale sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁹ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, les organisations régionales et les organismes des

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 71/168,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit de l'intensification de l'action menée aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'élimination des mutilations génitales féminines, cette pratique continue de subsister dans toutes les régions du monde,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, le Programme d'action de Beijing¹¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²² ;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, les responsables des administrations publiques, notamment les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles ;

3. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le public, les professions, familles et communautés concernées, les enseignants et la société civile, y compris les organisations de femmes, les organisations d'inspiration religieuse et les institutions religieuses, les chefs traditionnels, les hommes et les garçons, et les femmes et les filles, en faisant appel aux médias présentant à la télévision et à la radio des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance

²⁰ A/73/266.

²¹ Résolution 48/104.

²² Résolution S-27/2, annexe.

de cette pratique, ainsi que sur le soutien à l'échelle nationale et internationale en faveur de son élimination ;

4. *Engage* la communauté internationale à aider les États Membres à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires ;

5. *Exhorte* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins pour leur venir en aide et en établissant des moyens de recours appropriés, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique ;

6. *Exhorte* également les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles et les femmes de cette forme de violence, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, à amener les coupables à répondre de leurs actes, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application ;

7. *Demande* aux États d'aider les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

8. *Exhorte* les États Membres à lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines, notamment en veillant, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelon local, à ce que les prestataires de services de santé aient pleinement conscience des effets néfastes des mutilations génitales féminines et à ce que les personnes qui les faciliteraient ou les pratiqueraient soient traduites en justice, et à aider les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à cette pratique néfaste ;

9. *Exhorte également* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre et soit propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

10. *Exhorte* en outre les États à veiller à ce que la question de la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales et celle du soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des

programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux et une aide physique, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

11. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

12. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

13. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de la personne et à l'égalité femmes-hommes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

14. *Engage* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, les pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines, à établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés vers l'élimination de cette pratique et à insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination de la pratique aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale ;

15. *Prie instamment* les États de dégager et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur les nouvelles technologies, et de faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

17. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination

de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et leur fournir d'autres moyens de subsistance ;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2020, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable ;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à agir aux côtés des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, pour prendre des mesures constructives visant à combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

22. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, les organisations de la société civile et les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et d'y faire face, et à adopter des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention ambitieuses, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

23. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

24. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives et de collaborer s'il y a lieu dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

25. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, afin notamment de faciliter

l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

26. *Prie instamment* les États de créer des synergies entre les initiatives et les activités visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que ces initiatives et activités soient intégrées dans des plans d'action, des politiques transversales et des programmes de promotion de l'égalité des femmes-hommes d'envergure nationale ;

27. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres acteurs concernés.
